

GE_GERICHTE AARP/95/2020 vom 3. März 2020

GE Cour de justice, 2020-03-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_95_2020

FR: GE_GERICHTE AARP/95/2020 du 3 mars 2020

IT: GE_GERICHTE AARP/95/2020 del 3 marzo 2020

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale, du 5 octobre 2007 [CPP ; RS 312.0]).

La juridiction d'appel limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2).

E. 2.2

Bien que la récidive ne constitue plus un motif d'aggravation obligatoire de la peine (art. 67 aCP), les antécédents continuent de jouer un rôle très important dans la fixation de celle-ci (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER (éds), Basler Kommentar Strafrecht I : Art. 1-110 StGB, Jugendstrafgesetz, 3ème éd., Bâle 2013, n. 130 ad art. 47 CP ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1202/2014 du 14 avril 2016 consid. 3.5). En général, la culpabilité de l'auteur est amplifiée du fait qu'il n'a pas tenu compte de l'avertissement constitué par la précédente condamnation, et sa rechute témoigne d'une énergie criminelle accrue (R. ROTH / L. MOREILLON

- 5/10 - P/8590/2019 (éds), Code pénal I : art. 1-100 CP, Bâle 2009, n. 55 ad art. 47 CP). Il en va de même des antécédents étrangers (ATF 105 IV 225 consid. 2 p. 226). Une série

d'infractions semblables pèse plus lourd que des actes de nature différente. En outre, les condamnations passées perdent de leur importance avec l'écoulement du temps. Les condamnations qui ont été éliminées du casier judiciaire ne peuvent plus être utilisées pour l'appréciation de la peine ou l'octroi du sursis dans le cadre d'une nouvelle procédure pénale (ATF 135 IV 87 consid. 2 p. 89). Les antécédents judiciaires ne sauraient toutefois conduire à une augmentation massive de la peine, parce que cela reviendrait à condamner une deuxième fois pour des actes déjà jugés (ATF 120 IV 136 consid. 3b p. 145).

E. 2.3

Les principes de l'art. 47 CP valent aussi pour le choix entre plusieurs sanctions possibles, et non seulement pour la détermination de la durée de celle qui est prononcée. Que ce soit par son genre ou sa quotité, la peine doit être adaptée à la culpabilité de l'auteur. Le type de peine, comme la durée de celle qui est choisie, doivent être arrêtés en tenant compte de ses effets sur l'auteur, sur sa situation personnelle et sociale ainsi que sur son avenir. L'efficacité de la sanction à prononcer est autant décisive pour la détermination de celle-ci que pour en fixer la durée (arrêt du Tribunal fédéral 6B_611/2014 du 9 mars 2015 consid. 4.2). Les peines privatives de liberté ne doivent être prononcées que lorsque l'État ne peut garantir d'une autre manière la sécurité publique. Le choix de la sanction doit être opéré en tenant compte au premier chef de l'adéquation de la peine, de ses effets sur l'auteur et sur sa situation sociale ainsi que de son efficacité du point de vue de la prévention (ATF 134 IV 97 consid. 4.2 p. 100 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1249/2014 du

E. 2.4

Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. L'exigence, pour appliquer l'art. 49 al. 1 CP, que les peines soient de même genre, implique que le juge examine, pour chaque infraction commise, la nature de la peine à prononcer pour chacune d'elle. Le prononcé d'une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation contenu à l'art. 49 CP n'est ensuite possible que si le juge choisit, dans le cas concret, le même genre de peine pour sanctionner chaque infraction commise. Que les dispositions pénales applicables prévoient abstraitement des peines de même genre ne suffit pas. Si les sanctions envisagées concrètement ne sont pas du même genre, elles doivent être prononcées cumulativement. La peine privative de liberté et la peine pécuniaire ne sont pas des sanctions du même genre (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1 p. 316). Cette disposition ne prévoit aucune exception. Le prononcé d'une peine unique dans le sens d'un examen global de tous les délits à juger n'est pas possible en cas de peines de genre différent (ATF 144 IV 217 consid. 3.5.4 ; 144 IV 313 consid. 1.1.2).

E. 2.5

Contrairement à ce qu'il paraît soutenir, la faute de l'appelant n'est pas légère. Certes, la quantité de cocaïne en cause est relativement faible ; néanmoins il s'adonnait, comme il le reconnaît, à la vente de rue, phénomène qui non seulement porte atteinte à la santé des consommateurs, même peu nombreux, mais aussi provoque de constants désagréments aux usagers de l'espace public et habitants des quartiers où ce commerce illicite est pratiqué, ainsi que mobilise l'énergie des forces de l'ordre et autorités appelées à le réprimer au

détriment, in fine, des deniers publics. Il en va de même des violations des règles sur le séjour des étrangers, qui, si elles ne relèvent en effet pas de la « grande délinquance » constituent néanmoins des activités délictuelles et sont d'autant plus sérieuses en l'occurrence que l'appelant est revenu en Suisse après l'exécution d'un renvoi. La durée du séjour illégal présentement en cause est longue puisqu'elle est de près de 15 mois. La violation d'une interdiction de périmètre est par ailleurs évocatrice du mépris de l'appelant pour les règles et décisions en vigueur. La faute pour ces infractions est donc au moins moyenne. Contrairement à ce que soutient l'intéressé, sa collaboration ne peut être qualifiée de bonne étant rappelé qu'il n'a pas répondu aux questions de la police et que s'il a certes admis les faits devant le MP, il ne pouvait guère faire autrement, au regard des

- 7/10 - P/8590/2019 éléments du dossier. Il n'y a au demeurant aucune tentative d'introspection, l'appelant n'ayant pas même esquissé des excuses ou tenté d'expliquer son attitude. Les antécédents de l'appelants sont mauvais et spécifiques. Ils justifieraient à eux seuls que l'on s'éloigne des directives du Procureur général, si celles-ci liaient le juge du fond. Celui-ci doit d'ailleurs se départir de tout schématisme au profit de l'individualisation de la peine. Comme le relève le MP, le prononcé de précédentes sanctions sous forme de peine pécuniaire n'a eu aucun effet dissuasif et on ignore s'il s'en est acquitté, ce qu'il ne soutient pas, étant rappelé que les sursis ont été révoqués. La peine privative de liberté de 60 jours prononcée le 1er mars 2018 n'a pas eu plus de succès. Dans ces circonstances, le premier juge a considéré à raison que seule une peine privative de liberté entrain en considération, ce à quoi on ajoutera que la quotité doit en être assez importante, tout en demeurant proportionnée à la faute, pour représenter un signal plus fort que le précédent. Par surabondance, il est retenu aussi que les vagues allégations de l'appelant relatives à l'aide dont il bénéficierait pour subvenir à ses besoins ne sont pas crédibles ; au demeurant, mêmes si des tiers généreux lui donnaient de quoi se nourrir, vêtir et loger, il n'en aurait pas pour autant les ressources nécessaires pour payer une peine pécuniaire, fût-elle d'un montant minime, dès lors qu'il n'en a aucune, licite à tout le moins. Il y a concours d'infraction, la plus grave abstraitement étant celle de vente de stupéfiants, commise à deux reprises, ce qui appelle une peine de 45 jours pour la première et 30 pour la seconde. Une aggravation de 45 jours pour le séjour illégal et l'interdiction de périmètre, s'avère ainsi adéquate, voire clémente, le principe de l'interdiction de la reformatio in pejus interdisant d'explorer cette dernière question.

E. 2.6

L'appelant ne discute, à raison, pas la peine pécuniaire de 10 jours sanctionnant l'empêchement d'accomplir un acte officiel, elle aussi révélatrice du peu de cas que l'appelant fait de l'autorité.

E. 2.7

L'appel est partant rejeté. 3. L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure comprenant un émolument de CHF 1'000.- (art. 428 CPP). 4. L'activité de deux heures facturée par la défenseure d'office de l'appelant est adéquate et satisfait aux exigences légales et jurisprudentielles régissant l'assistance judiciaire. Celle-ci sera partant rémunérée par CHF 516.95 (= [CHF 200 x 2] + 80.- au titre de forfait pour les activités diverses + CHF 36.95 de TVA au taux de 7.7%). * * * * *

- 8/10 - P/8590/2019

E. 7

septembre 2015 consid. 1.2). La peine pécuniaire constitue la sanction principale dans le domaine de la petite et moyenne criminalité, les peines privatives de liberté ne devant être prononcées que lorsque l'État ne peut garantir d'une autre manière la sécurité publique. Lorsque tant une peine pécuniaire qu'une peine privative de liberté entrent en considération et que toutes deux apparaissent sanctionner de manière équivalente la faute commise, il y a en règle générale lieu, conformément au principe de la proportionnalité, d'accorder la priorité à la première, qui porte atteinte au patrimoine de l'intéressé et constitue donc une sanction plus clémente qu'une peine privative de liberté, qui l'atteint dans sa liberté personnelle. Le choix de la sanction doit être opéré en tenant compte au premier chef de l'adéquation de la peine, de ses effets sur l'auteur et sur sa situation sociale ainsi que de son efficacité du point de vue de la prévention. La faute de l'auteur n'est en revanche pas déterminante (ATF 137 II 297 consid. 2.3.4 p. 301 ; ATF 134 IV 97 consid. 4.2 p. 100 s. ; ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1 ; 6B_420/2017 du 15 novembre 2017 consid. 2.1), pas plus que sa situation économique ou le fait que son insolvabilité apparaisse prévisible (ATF 134 IV 97 consid. 5.2.3 p. 104). Lorsque des motifs de prévention spéciale permettent de considérer qu'une peine pécuniaire ou une peine de travail d'intérêt général seraient d'emblée inadaptées, l'autorité peut prononcer une peine privative de liberté de courte durée (arrêts du

- 6/10 - P/8590/2019 Tribunal fédéral 6B_341/2017 du 23 janvier 2018 consid. 1.1 ; 6B_1030/2016 du 2 février 2017 consid. 2.2.2 ; 6B_372/2017 du 15 novembre 2017 consid. 1.1 ; 6B_889/2015 du 30 mai 2016 consid. 4.3).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.